



Association  
de Prévention Spécialisée  
HERAULT

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association Prévention Spécialisée 34 »**

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et Décret du 16 août 1901

## Table des matières

ARTICLE 1 - NOM.....	3
ARTICLE 2 - OBJET .....	3
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL .....	3
ARTICLE 4 - DURÉE.....	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION.....	4
ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....	5
ARTICLE 7 - AFFILIATION .....	5
ARTICLE 8 - RESSOURCES, MOYENS D’ACTION ET PATRIMOINE.....	5
ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 9.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE À DISTANCE.....	7
ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	7
ARTICLE 11 - CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	8
ARTICLE 11.1 - CONSEIL D’ADMINISTRATION À DISTANCE.....	9
ARTICLE 12 - BUREAU.....	10
ARTICLE 12.1 - PRÉSIDENT.....	10
ARTICLE 13 - INDEMNITÉS.....	11
ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
ARTICLE 15 - DISSOLUTION.....	11
ARTICLE 16 - LIBÉRALITÉS.....	12
ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION DES STATUTS.....	12

## **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Prévention Spécialisée 34 », dite en abrégé, « APS 34 ».

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet de mener des actions éducatives, thérapeutiques et sociales auprès des enfants, adolescents, jeunes adultes et leurs familles en situation de fragilités psychiques, en difficultés sociales avec une attention particulière pour les plus fragiles en collaboration avec les autres acteurs intervenant auprès des mêmes publics.

L'association intervient également dans le cadre d'accompagnement en matière de logement, de santé, d'insertion, de prévention de toutes radicalisations et dérives délinquantes.

L'association peut gérer des maisons, établissements ou services impliquant des activités économiques, dans l'objectif d'assurer les missions prévues aux alinéas précédents.

Ces actions, qui s'inscrivent dans le cadre de la Prévention Spécialisée, concernent tout le Département de l'Hérault. Elles peuvent cependant être exercée sur un autre département.

Plus généralement, elle peut participer à toutes œuvres et actions sociales ou éducatives et toutes structures en faveur de l'enfance en difficulté ; elle peut mettre ses moyens à disposition d'associations intervenant dans le même domaine.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social, qui pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, est fixé :

912, rue de la Croix-Verte

34 090 MONTPELLIER

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres adhérents fondateurs** : Personnes physiques ayant participé à l'assemblée générale constitutive et ayant versé une cotisation unique. Leur liste est annexée aux présents statuts et leur qualité de membre est sans limitation de durée (sauf cas de radiation prévus à l'article 6 des présents statuts).
- **Membres adhérents actifs** : Personnes physiques qui, par leurs compétences, connaissances ou engagement, participent à la dynamique de l'association ; elles versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque adhésion doit être validée par le conseil d'administration.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres adhérents actifs.

- **Membres de droit** : Personnes physiques représentant les collectivités territoriales impliquées par leurs financements dans les activités de l'association ; elles sont librement désignées par lesdites collectivités, en nombre fixé comme suit :
- 2 personnes pour le Conseil Départemental de l'Hérault au titre de sa compétence en matière de Prévention Spécialisée,
- 1 personne pour chaque collectivité territoriale,

Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

- **Membres personnes morales** : Associations loi 1901 concernées par les activités de l'APS 34 ayant éventuellement conclu une convention avec elle.

Ces associations doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'adhésion de chaque association doit être validée par l'assemblée générale ordinaire sur décision du conseil d'administration. La durée de cette adhésion est limitée à 3 ans renouvelables selon la même procédure.

Le représentant de la personne morale doit préalablement être dûment habilité par son propre conseil d'administration.

Les membres, dont la liste est tenue à jour par le secrétaire, sont répartis au sein de trois collèges :

- Collège des membres adhérents fondateurs et membres adhérents actifs ;
- Collège des membres de droit ;
- Collège des personnes morales.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

**- Pour les adhérents actifs et fondateurs :**

- La démission ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave ou non-paiement de la cotisation pendant 3 années consécutives ;
- La disparition ou le décès.

**- Pour les personnes morales :**

- La démission ;
- La radiation, prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour faute grave ou non-paiement de la cotisation pendant 3 années consécutives ou pour toutes autres raisons sur décision du conseil d'administration.
- La liquidation.

**- Pour les membres de droit :**

- La démission ;
- Le désengagement financier de la collectivité.

## **ARTICLE 7 - AFFILIATION**

L'association peut, par décision du conseil d'administration, adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements et inscrire son action dans le cadre de coopérations.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES, MOYENS D'ACTION ET PATRIMOINE**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- Les subventions et financements de l'État, des collectivités publiques décentralisées, et des autorités de tarification et de contrôle départementales, régionales et nationales ;
- Les produits pour services rendus ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le trésorier de l'association rendra compte annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, de l'utilisation des fonds pendant l'exercice budgétaire et comptable.

L'association peut recevoir tout legs qui lui serait consenti.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus responsables.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

1. L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres des 3 collèges.

2. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, de manière manuscrite ou électronique (v. Article 9.1), au moins 15 jours avant sa tenue, en mentionnant l'ordre du jour, à propos duquel l'assemblée délibèrera. Aucun sujet non inscrit ne pourra être abordé.

Elle se réunit également si au moins 1/3 des membres en fait la demande au Président par LRAC signée de chaque membre - nom, prénom et qualité - en mentionnant l'exposé des motifs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 1/3 des membres votants - présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de trois voix (soit deux pouvoirs). Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque, sous quinzaine, une seconde assemblée générale. Celle-ci pourra alors valablement délibérer, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, le vote du Président est décisif. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse du conseil d'administration ou d'1/3 des membres votants présents ou représentés.

Chaque membre de chaque collège possède une voix. Les membres de droit ne peuvent voter les délibérations comptables, financières et budgétaires de l'association compte tenu de leur implication directe dans les financements de l'association.

4. Le Président préside l'assemblée générale ; en cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau qu'il désigne. L'un ou l'autre peut déléguer, en cas de besoin, cette fonction à un autre membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut inviter à ses débats toute personne dont l'avis ou la compétence peut être utile, ainsi que les directeurs des établissements et services gérés.

Les délibérations, résolutions et feuilles de présence des assemblées générales sont établies par le Secrétaire ou toute autre personne désignée lors de l'assemblée, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président, cosignés et conservés au siège de l'association.

Le compte-rendu des délibérations est approuvé à l'occasion de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

5. De manière non exhaustive, l'assemblée générale :

- Approuve la gestion et les comptes de l'association ; approuve et contrôle la mise en œuvre effective des orientations définies dans les projets des établissements et services gérés.
- Fixe des orientations stratégiques pour une durée qui peut être pluriannuelle.
- Approuve la politique générale de l'association présentée par le Président dans son rapport moral annuel.
- Adopte définitivement le compte rendu financier présenté par le Trésorier et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes consolidés de l'association résultant des comptes des établissements et services et du compte du siège de l'association approuvés par le conseil d'administration.
- Approuve la proposition de l'affectation des résultats de l'exercice des établissements et services.

- Approuve le règlement intérieur de l'association ainsi que les modifications qui y sont apportées.
- Fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- Valide l'adhésion et le cas échéant la radiation des membres personnes morales proposée par le conseil d'administration.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 9.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE À DISTANCE**

Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté, soit à la date de la convocation, soit à celle de la réunion, par une mesure administrative ou une urgence limitant ou interdisant les rassemblements ou les déplacements, l'organe compétent pour la convoquer peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon des modalités à distance, notamment téléphoniques ou audiovisuelles. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits. Ainsi, sous réserve des dispositions légales applicables imposant une forme de convocation particulière, celles-ci peuvent être faites par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Dans le cas d'une assemblée à distance, la procédure de consultation préalable (vote par correspondance en amont) se substitue à l'exercice des pouvoirs, tout en permettant l'expression du vote de chaque participant à l'assemblée. Les votes des personnes absentes pourront être effectués à cette occasion et comptabilisés le jour de l'assemblée à distance. Ainsi, le pouvoir est réputé exercé à l'occasion de la consultation et du vote préalables, qui ont tous deux la même finalité : l'expression du membre absent à l'assemblée.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification, ainsi que ceux ayant voté par correspondance. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour décider de:

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si 1/3 de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre ne peut détenir plus de trois voix soit 2 pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, l'assemblée réunie à nouveau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés votants, à main levée, sauf demande expresse du conseil d'administration

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les dispositions de l'article 9.1 sont également applicables à la réunion des assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué :

- de membres du collège fondateurs et actifs et membres du collège personnes morales, élus pour 3 ans renouvelables par l'assemblée générale ordinaire
- du représentant désigné de chacun des membres de droit.

Le Conseil départemental désignera comme administrateur l'un de ses deux représentants à l'assemblée générale. Le second représentant devient de fait suppléant.

- de deux membres au plus élus par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans renouvelables parmi les membres des personnes morales candidats.
- Les membres du collège adhérents fondateurs et actifs doivent être majoritaires.

Le représentant désigné des membres de droit au conseil d'administration a voix exclusivement délibérative sur les questions comptables, financières et budgétaires de l'association compte tenu de leur implication directe.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres du CA. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le pouvoir du/des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat du/des membres remplacés.

2. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale ordinaire pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, notamment :

L'approbation du budget de l'association :

- L'approbation des budgets des établissements gérés par l'association ;
- Le projet des comptes des établissements et du siège pour leur soumission à l'assemblée générale ;
- L'arrêt des comptes consolidés et leur soumission à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre, ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande écrite émanant au moins de la moitié de ses membres.

Les convocations sont envoyées par voie postale ou électronique 15 jours avant la date de réunion ; elles comportent obligatoirement les points mis à l'ordre du jour. Seules peuvent être mises en délibéré les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord des membres en début de séance.



Les délibérations sont prises lorsque-le tiers des membres du conseil est présent - ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le conseil par voie manuscrite ou électronique (v. Article 11.1) dans les trois jours qui suivent la première réunion. Pour cette seconde réunion, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus de deux voix (soit un pouvoir).

Dans toutes ses réunions, le conseil est présidé par le Président, qui dirige les débats. Il peut être remplacé, au besoin, par le vice-Président ou le membre du bureau qu'il désigne.

Le conseil peut inviter à ses débats toute personne dont l'avis ou la compétence peut être utile, ainsi que les directeurs et RUIS des établissements et services gérés.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé par le Président et le Secrétaire, validé à l'occasion d'une séance à venir du conseil d'administration.

### **ARTICLE 11.1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION À DISTANCE**

Le conseil pourra se tenir à distance. En effet, l'organe compétent pour le convoquer peut décider qu'il se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans ce cas, les membres participent ou votent selon des modalités à distance, notamment téléphoniques ou audiovisuelles. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres du conseil sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure du conseil, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits. Ainsi, sous réserve des dispositions légales applicables imposant une forme de convocation particulière, celles-ci peuvent être faites par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Dans le cas d'un conseil à distance, la procédure de consultation préalable (vote par correspondance en amont) se substitue à l'exercice des pouvoirs, tout en permettant l'expression du vote de chaque participant au conseil. Les votes des personnes absentes pourront être effectués à cette occasion et comptabilisés le jour de l'assemblée à distance. Ainsi, le pouvoir est réputé exercé à l'occasion de la consultation et du vote préalables, qui ont tous deux la même finalité : l'expression du membre absent au conseil - qui est rendue possible *via* le vote préalable par correspondance.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au conseil par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

## **ARTICLE 12 - BUREAU**

1. Le conseil d'administration désigne parmi les membres élus du collège des membres adhérents fondateurs et membres adhérents actifs un bureau composé de six personnes,

- Un Président ;
- Un vice-Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire ;
- 2 adjoints ou chargés de mission.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, un second tour est organisé à la majorité relative.

Les membres de droit et les personnes morales ne peuvent pas être membres du bureau.

2. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, qui fixe l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés, le quorum étant fixé à trois personnes.

Le Président dirige les débats et peut être remplacé, au besoin, par un autre membre du Bureau qu'il désigne.

Il est dressé, par le Secrétaire ou toute autre personne désignée en séance, un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire, ce dernier confiant la diffusion du compte-rendu à qui de droit. Celui-ci est approuvé, par vote à la majorité absolue des présents, lors de la séance du bureau suivante.

Le bureau peut se faire assister, lors de ses réunions, de toutes personnes qualifiées ; celles-ci sont invitées par l'un des membres du bureau et leur présence est inscrite sur le procès-verbal de séance.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont conférées par le conseil d'administration, dans la limite de la délégation qui lui est faite. Il rend compte au conseil, lors de chacune de ses réunions, des décisions prises dans les matières ayant fait l'objet de la délégation.

### **ARTICLE 12.1 - PRÉSIDENT**

Le Président est élu par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et contrôle du fonctionnement régulier et de la bonne marche de l'association. Il veille à l'application et au respect des présents statuts, et du règlement intérieur associatif, ainsi que des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements, services et instances.

Il a notamment qualité pour ester en justice soit en demande, soit en défense, au nom de l'association. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pouvoirs. Il peut aussi, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Dans la limite des crédits budgétaires, il prend toute décision concernant les commandes d'un montant égal ou supérieur à une somme définie par le règlement intérieur.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau. Les conditions dans lesquelles il peut déléguer certaines de ses attributions aux personnels d'encadrement des établissements, services et instances de l'association, sont établies par le règlement intérieur ou, le cas échéant, par le document unique de délégation.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment :

- Pour ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires ouverts au nom de l'association ;
- Pour représenter l'association, embaucher et licencier dans sa fonction d'employeur,
- Après avis du bureau, il nomme et révoque les cadres des établissements et des services ;
- Il ordonne et liquide les dépenses de l'association et des établissements ;
- Il convoque l'assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, les réunions du conseil d'administration ainsi que celles du bureau et détermine les ordres du jour ;
- Il organise les élections des membres du bureau et anime la vie associative ;
- Il définit l'orientation, les buts à atteindre, les étapes de réalisation et détermine les moyens mis en place ;
- Il rend compte aux administrateurs de la bonne marche des structures gérées par l'association.

En cas d'empêchement ou de démission, le Président est remplacé par le vice-Président jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale mentionnera le montant et le nom des bénéficiaires de ces remboursements.

### **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur associatif de l'association est établi et adopté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire (v. Article 10).

Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne l'organisme à but non lucratif auquel, s'il y a lieu, l'actif net est dévolu. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

## ARTICLE 16 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements et services par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements et services.

## ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur signature, par au moins deux membres du Bureau.

Leur durée est illimitée.

Ils peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire (v. Article 10). Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé, par courrier lettre simple ou courrier électronique, à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

Fait à Montfermeil le 11/07/2022

Signature Président  
Didier Besson



Signature Secrétaire  
Pascal Forbin

